

Règlement relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées

Article 1 – De l'interdiction

§1^{er} – A tout endroit du territoire de la Ville de Fleurus, il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée, sans dispositif d'évitement de la faune sauvage, à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher du soleil, heures de sortie du hérisson.

§2 – Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance de 50 cm du pied des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

§3 – Les propriétaires, occupants ou titulaires de tout droit réel sur le terrain où un câble périphérique est existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérés de l'application de l'Art.1§2. Cette exonération ne concerne pas l'interdiction visée à l'Art.1§1^{er}.

Les propriétaires, occupants ou titulaires de tout droit réel sur le terrain où un câble périphérique est installé ou renouvelé après l'entrée en vigueur du présent règlement, sont tenus d'appliquer l'Art.1§2.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement est une infraction de 4^{ème} catégorie sanctionnée conformément à la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement. Ces infractions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'Article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 - De la publicité

§1^{er} – Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

§2 – Le présent règlement sera également consultable via les canaux de communication de la Ville.

Article 5 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.